

ELIA TRANSMISSION BELGIUM

RÈGLES DE COMPENSATION DES DÉSÉQUILIBRES QUART-HORAIRES

**(Ci-après également dénommées les “Règles
d’équilibrage”)**

Version soumise pour approbation à la CREG le 19/10/2023

Table des matières

TITRE 1	Dispositions générales	5
Article 1.	Objet et champ d'application	5
Article 2.	Publication et mise en œuvre des Règles d'Équilibrage	5
Article 3.	Définitions et interprétations	6
TITRE 2	Ressources d'équilibrage	12
Article 4.	Liste des ressources d'équilibrage	12
Article 5.	FCR	12
Article 6.	aFRR et Netting de Déséquilibre	13
Article 7.	mFRR	13
Article 8.	Ressources supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles	14
TITRE 3	L'utilisation des ressources d'équilibrage	15
Article 9.	Concept de liste merit order	15
Article 10.	Filtrage CRI des Offres d'Énergie	15
Article 11.	Activation de FCR	17
Article 12.	Sélection et activation d'Offres d'Énergie aFRR	18
Article 13.	Sélection et activation d'Offres d'Énergie mFRR	20
Article 14.	Activation de ressources supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles	22
TITRE 4	L'impact de l'utilisation des ressources d'équilibrage sur les tarifs de déséquilibre	22
Article 15.	Généralités	22
TITRE 5	Publication d'informations	23
Article 16.	Publication sur la plateforme de transparence ENTSO-E	23
Article 17.	Publication sur le site web d'ELIA	23
TITRE 6	Rapports et monitoring	24
Article 18.	Offres de capacité	24
Article 19.	Marché Secondaire	25
Article 20.	Offres d'Énergie dans le Bloc RFP d'ELIA	25
Article 21.	Plateformes européennes	26
Article 22.	Volumes d'énergie d'équilibrage activés pour le Bloc RFP d'ELIA	27
Article 23.	Prix de Déséquilibre	28
Article 24.	Monitoring financier du mécanisme d'équilibrage	29
Article 25.	Monitoring de l'utilisation du mécanisme par les BRP	29
Article 26.	Monitoring du filtrage	30
TITRE 7	Dispositions finales	30
Article 27.	Langue	30

LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- 1. L'article 212 §1er du Code de Bonne Conduite de la CREG du 20 octobre 2022¹ (ci-après dénommé « **Code de Bonne Conduite** ») impose à ELIA Transmission Belgium S.A./N.V., (ci-après dénommée « **ELIA** ») de développer un ensemble de règles de marché pour la compensation des déséquilibres quart-horaires (ci-après dénommées « **Règles d'Équilibrage** »).*
- 2. La capacité de réserve de FCR à acquérir par ELIA est déterminée par l'ensemble des Gestionnaires de Réseau de Transport (ci-après « **GRT** ») de la zone synchrone en application des dispositions de l'article 153 du Règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « **SOGL** ») et précisée dans l'Accord d'Exploitation de Zone Synchrone (ci-après « **SAOA** » - Synchronous Area Operational Agreement).*
- 3. L'accord d'exploitation de bloc RFP (ci-après « **LFCBOA** » - LFC Block Operational Agreement) visé à l'article 119 du SOGL spécifie les règles de dimensionnement des Réserves de Restauration de la Fréquence ou « **FRR** » (soit la somme de aFRR et mFRR) ainsi que les modalités pour remplir les obligations de réglage de fréquence-puissance en exécution de l'article 213 du Code de Bonne Conduite.*
- 4. Conformément à l'article 213 du Code de Bonne Conduite, ELIA établit et soumet à l'approbation de la CREG une proposition relative à la méthodologie de détermination des volumes de capacité d'équilibrage d'aFRR et de mFRR pour le Bloc RFP ELIA (ci-après dénommée « **LFC Means** ») La détermination des volumes de capacité d'équilibrage tient compte du volume de partage des réserves et des offres d'énergie d'équilibrage non contractées.*
- 5. ELIA bénéficie d'une exemption formulée conformément à l'article 32(3) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après dénommée « **EBGL** ») pour l'obligation d'acheter séparément la capacité d'équilibrage aFRR à la hausse et à la baisse qui a été approuvée par la CREG dans la décision (B)2299 du 9 décembre 2021. L'exemption a été accordée jusqu'au 15 décembre 2024.*
- 6. L'article 145(4) du SOGL décrit le processus de restauration automatique de la fréquence pour l'activation de l'aFRR dans le Bloc RFP ELIA.*

¹ "Gedragscode van 20 oktober 2022 tot vaststelling van de voorwaarden voor de aansluiting op en de toegang tot het transmissienet en van de methoden voor het berekenen of vastleggen van de voorwaarden inzake de verstrekking van ondersteunende diensten en de toegang tot de grensoverschrijdende infrastructuur, inclusief de procedures voor de toewijzing van capaciteit en congestiebeheer" / « Code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions ».

7. *Les articles 12 à 12quinquies de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « **Loi Électricité** ») énoncent les principes que la proposition tarifaire doit respecter.*
8. *Conformément aux articles 12 à 12quinquies de la Loi Électricité, la proposition tarifaire inclut le tarif du maintien et de la restauration de l'équilibrage individuel du Responsable d'équilibre (« **BRP** »).*
9. *La méthodologie pour l'harmonisation des principales caractéristiques du calcul du déséquilibre conformément à l'article 52(2) de l'EBGL a été fixée par la décision 18-2020 de l'ACER sur la méthodologie d'harmonisation du calcul du déséquilibre (ci-après dénommée « **ISH** »).*
10. *L'impact de l'activation des réserves d'équilibrage sur le(s) périmètre(s) d'équilibrage des BRP concernés est décrit dans le Contrat BRP.*
11. *L'article 17 du règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité (ci-après dénommé « **Règlement sur la Transparence** ») impose à chaque GRT de fournir à ENTSO-E des informations relatives à l'équilibrage du Bloc RFP du GRT.*
12. *L'article 12 de l'EBGL impose à chaque GRT de publier les informations relatives à l'équilibrage au moins via la plateforme de transparence de l'information ENTSO-E.*
13. *ELIA doit surveiller la disponibilité des services d'équilibrage dans le Bloc RFP conformément à l'article 163 du SOGL.*
14. *En cas de différences et/ou de contradictions entre les Règles d'Équilibrage et l'une des méthodologies réglementaires européennes et/ou régionales issues de l'EBGL et du Règlement sur la Transparence, c'est cette dernière qui fait foi.*

SOUJET CE QUI SUIT À L'APPROBATION DE LA CREG :

TITRE 1 Dispositions générales

Article 1. Objet et champ d'application

1. Conformément à l'article 212 §2 du Code de Bonne Conduite, les Règles d'Équilibrage sous-jacentes contiennent les éléments suivants :
 - a. La liste des ressources d'équilibrage disponibles pour le GRT et les modalités détaillées de leur utilisation par le GRT en vue de garantir l'équilibre du Bloc RFP, comme décrit respectivement aux TITRE 2 et TITRE 3 ;
 - b. Les modalités de publication en temps utile des informations pertinentes pour l'équilibrage du Bloc RFP, telles que décrites au TITRE 5 ;
 - c. Les modalités de monitoring du fonctionnement du marché d'équilibrage et l'établissement des rapports y afférents pour la CREG, comme décrit au TITRE 6.
2. Les Règles d'Équilibrage décrivent uniquement l'utilisation des ressources d'équilibrage dans le cadre de l'équilibrage du Bloc RFP ELIA et n'incluent pas l'utilisation de ces ressources dans le cadre de la gestion de la congestion.

Article 2. Publication et mise en œuvre des Règles d'Équilibrage

1. Les Règles d'Équilibrage prennent effet, après leur approbation par la CREG et après l'approbation par la CREG des T&C BRP, et à partir de l'entrée en vigueur des T&C BSP mFRR développées dans le cadre de l'accession à la Plateforme mFRR.
2. Comme le précisent les présentes Règles d'Équilibrage, certains articles ne s'appliqueront que pendant des périodes spécifiques. On distingue trois périodes :
 - i. La période avant qu'ELIA ne devienne un GRT Participant de la Plateforme mFRR ; et
 - ii. La période pendant laquelle ELIA est un GRT Participant de la Plateforme mFRR mais n'est pas encore un GRT participant de la Plateforme aFRR ; et
 - iii. La période pendant laquelle ELIA est un GRT Participant des Plateformes mFRR et aFRR.
3. Les Règles d'Équilibrage entrent en vigueur pour une durée indéterminée.
4. Conformément à l'article 212 §1er du Code de Bonne Conduite, ELIA publiera les Règles d'Équilibrage après leur approbation par la CREG.
5. Conformément à l'article 212 §1er du Code de Bonne Conduite, toutes les futures évolutions des Règles d'Équilibrage feront l'objet d'une consultation publique, et la proposition qui en découlera sera soumise à l'approbation de la CREG.

Article 3. Définitions et interprétations

1. Sauf plus ample précision aux fins de l'application des Règles d'Équilibrage, sans toutefois ignorer les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques et codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins des Règles d'Équilibrage dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.
2. Dans les présentes Règles d'Équilibrage, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
 - la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
 - l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
 - toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.
3. Aux fins des présentes Règles d'Équilibrage, les définitions suivantes s'appliquent également :

ACER	EU Agency for the Cooperation of Energy Regulators (Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie);
Cadre de mise en œuvre aFRR ou « aFRR IF »	Le cadre de mise en œuvre de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique, cf. Décision ACER N°02/2020 du 24 janvier 2020 ;
Plateforme aFRR	La plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant de l'aFRR ;
aFRR Requested	Tel que défini à l'article II.1 des T&C BSP aFRR;
aFRR Satisfied Demand	La partie de la demande aFRR d'ELIA qui est satisfaite par la Plateforme aFRR. Ceci exclut la partie de la demande d'ELIA qui est couverte par la Plateforme IN. Cette valeur est exprimée en MW ;
Écart de Réglage de Zone ou « ACE »	Tel que défini à l'article 3(19) du SOGL. Pour le Bloc RFP ELIA, l'ACE est égal au FRCE ;

Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique ou « aFRR » (Automatic Frequency Restoration Reserve)	Tel que défini à l'article 3(99) du SOGL ;
Services d'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2(3) de l'EBGL ;
Responsable d'Équilibre ou « BRP »	Tel que défini à l'article 2(7) de l'EBGL et inscrit au registre des Responsables d'Équilibre ;
Contrat BRP	Le contrat conclu entre ELIA et le BRP conformément à l'article 119 du Code de Bonne Conduite ;
Fournisseur de Services d'Équilibrage ou « BSP »	Tel que défini à l'article 2(6) de l'EBGL ;
Unité de Temps Contractuelle pour la Capacité ou "CCTU"	Tel que défini à l'article II.1 des T&C BSP FCR, à l'article II.1 des T&C BSP aFRR et à l'article II.1 des T&C BSP mFRR ;
Code de Bonne Conduite	Le Code de Bonne Conduite, approuvé par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022, et tel que modifié de temps à autre, établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions ;
Liste commune de merit-order ou « CMOL » (Common Merit Order List)	Une liste Offres d'Énergie reçues par la Plateforme aFRR (respectivement la Plateforme mFRR) de toutes les zones LFC participantes, triées dans l'ordre de leurs prix offerts et utilisées par la Plateforme aFRR (respectivement la Plateforme mFRR) pour optimiser la sélection des Offres d'Énergie ;
Indicateur de risque de congestion ou « CRI » (Congestion Risk Indicator)	Tel que défini dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion ;

Prix marginal transfrontalier ou « CBMP » (Cross-Border Marginal Price)	Comme défini pour chaque Type de Réserves pertinent dans la “Methodology for pricing balancing energy and cross-zonal capacity used for the exchange of balancing energy or operating the imbalance netting process”, cf. Décision ACER N°01/2020 du 24 janvier 2020 ;
CREG	L'autorité fédérale en charge de la réglementation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique ;
Point de Livraison ou « DP » (Delivery Point)	Tel que défini à l'article II.1 des T&C BSP mFRR ;
Loi Électricité	La Loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, M.B. du 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
Réseau ELIA	Réseau électrique sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou au minimum un droit d'utilisation et d'exploitation et pour lequel il a été désigné en tant que gestionnaire du réseau ;
Offre d'Énergie	Combinaison d'un volume (en MW) et d'un prix (en €/MWh), soumise par le BSP à ELIA à des fins d'activation ;
ENTSO-E	Réseau Européen des Gestionnaires de Réseaux de Transport d'Électricité (European Network of Transmission System Operators for Electricity) ;
Règlement Technique Fédéral	Dispositions de l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 tel que modifié de temps à autre, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci ;
Réserve de Stabilisation de la Fréquence ou « FCR » (Frequency Containment Reserves)	Tel que défini à l'article 3(6) du SOGL ;
Réserves de Restauration de la Fréquence ou « FRR » (Frequency Restoration Reserves)	Au sens de l'article 3(7) du SOGL ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, M.B.

	29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Netting des Déséquilibres	Tel que défini à l'article 2(40) de l'EBGL ;
Cadre de mise en œuvre du Netting des Déséquilibres ou « IN IF » (Imbalance Netting Implementation Framework)	Le cadre de la mise en œuvre d'une plateforme européenne pour le processus de netting des déséquilibres, cf. Décision ACER N°13/2020 du 24 juin 2020 ;
Plateforme IN	Plateforme européenne pour le processus de Netting des Déséquilibres ;
Prix de Déséquilibre	Tel que défini à l'article 2(12) de l'EBGL ;
Zone de Réglage de fréquence-puissance ou « Zone RFP »	Tel que défini à l'article 3(12) du SOGL ;
Accord d'Exploitation de Bloc RFP ou « LFCBOA » (LFC Block Operational Agreement)	Accord d'exploitation du Bloc RFP ELIA, conformément à l'article 119 du SOGL;
LFC Means	Document approuvé par la CREG décrivant la méthodologie utilisée pour déterminer les volumes de capacité d'équilibrage aFRR et mFRR pour le Bloc RFP ELIA, conformément à l'article 213 du Code de Bonne Conduite ;
Bloc de Réglage Fréquence-Puissance ou « Bloc RFP »	Tel que défini à l'article 3(18) du SOGL ;
Liste locale de Merit Order ou « LMOL » (Local Merit Order List)	Liste des Offres d'Énergie soumises dans le Bloc RFP d'ELIA et triées dans l'ordre de leurs prix offerts, utilisée pour l'activation de ces offres ;

Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle ou « mFRR » (Manual Frequency Restoration Reserve)	Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie à l'article 3(7) du SOGL, qui peut être activée manuellement ;
Cadre de mise en œuvre mFRR ou « mFRR IF » (mFRR Implementation Framework)	Le cadre de mise en œuvre de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle, cf. Décision ACER N°03/2020 du 24 janvier 2020 ;
Plateforme mFRR	La plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle ;
mFRR Requested	Tel que défini à l'article II.1 du T&C BSP mFRR;
mFRR Satisfied Demand	La partie de la demande mFRR d'ELIA qui est satisfaite par la Plateforme mFRR (à l'exclusion de la mFRR demandée par ELIA à la demande d'un autre GRT en application d'un accord de partage de réserves mFRR). Cette valeur est exprimée en MW ;
Accord de Partage mFRR	Un contrat bilatéral entre ELIA et un GRT voisin établi conformément au Titre 8 du SOGL pour le partage de mFRR ; À compter de la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR, cette définition ne tiendra pas compte des accords de partage entre ELIA et d'autres GRT participants de la Plateforme mFRR.
Cycle d'optimisation ou « OC » (Optimisation Cycle)	Un Cycle d'Optimisation de la Fonction d'Optimisation d'Activation (AOF) de la Plateforme aFRR et de la Plateforme IN ;
GRT participant	Pour le Service aFRR : tel que défini dans l'article 2(1)(m) l'aFRR IF ; Pour le Service mFRR : tel que défini dans l'article 2(1)(u) le mFRR IF ; Pour le Netting de Déséquilibre : tel que défini dans l'article 2(1)(l) l'IN IF ;

Type de Réserves	Un type de réserves de puissance active, tel que défini à l'article 3(16) du SOGL et inclus dans la liste des ressources d'équilibrage de l'article 4 ;
Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion	Document, approuvé par la CREG, décrivant les règles d'exploitation, suivies par ELIA, pour assurer la sécurité et la fiabilité du Réseau ELIA et pour gérer les congestions, conformément à l'article 59 (10) de la Directive Électricité et à l'article 122 du Code de Bonne Conduite ;
Déséquilibre du Système	Tel que défini dans les T&C BRP, conformément à ISH;
Technical Unit	Dispositif ou agrégation de dispositifs connectés directement ou indirectement au réseau électrique qui produit et/ou consomme de l'électricité ;
Modalités et Conditions du Responsable d'Équilibre ou « T&C BRP » (Terms and Conditions for the Balance Responsible Parties)	Les modalités et conditions pour les responsables d'équilibre conformément à l'article 18 de l'EBGL ;
Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs de Service d'Équilibrage ou « T&C BSP » (Terms and Conditions for the Balancing Service Provider)	Les modalités et conditions pour les fournisseurs de service d'équilibrage conformément à l'article 18 de l'EBGL ;
Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation ou « T&C SA » (Terms and Conditions for the Scheduling Agent)	Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation conformément à l'article 131 du Code de Bonne Conduite ;
Time Step	Tel que défini à l'article II.1 du T&C BSP aFRR;
Règlement sur la transparence	Règlement UE 543/2013 du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de

	l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil ;
Cap de Puissance Active Zonale	Tel que défini dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion ;

TITRE 2 Ressources d'équilibrage

Article 4. Liste des ressources d'équilibrage

1. Les ressources d'équilibrage dont dispose ELIA pour assurer l'équilibre du Bloc RFP ELIA sont les suivantes :
 - a. Réserve de stabilisation de la fréquence;
 - b. §b.i s'applique jusqu'à la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR. §b.ii entre en vigueur à partir de la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR :
 - i. Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique, y compris le Netting de Déséquilibre via la Plateforme IN ;
 - ii. Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique, y compris le Netting de Déséquilibre via la Plateforme IN et les échanges aFRR via la Plateforme aFRR ;
 - c. §c.i s'applique jusqu'à la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR. §c.ii entre en vigueur à partir de la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR :
 - i. manual Frequency Restoration Reserve, y compris les Accords de Partage mFRR ;
 - ii. manual Frequency Restoration Reserve, y compris les Accords de Partage mFRR et les échanges mFRR via la Plateforme mFRR.

Article 5. FCR

1. Les modalités et conditions relatives aux produits FCR sont décrites dans les T&C BSP FCR.
2. Conformément à l'article 163 §2 et à l'annexe VI du SOGL, tous les GRT impliqués dans l'échange de FCR au sein d'une zone synchrone doivent veiller à ce qu'au moins 30 % du total combiné de leurs obligations FCR initiales soient physiquement fournis au sein de leur Bloc RFP. Cela signifie que maximum 70 % de leurs obligations FCR initiales peuvent être physiquement fournis en dehors du Bloc RFP ELIA et que, compte tenu de cette contrainte imposée par le SOGL, ELIA participe au service Regelleistung pour l'approvisionnement en FCR.

Article 6. aFRR et Netting de Déséquilibre

1. Les modalités et conditions relatives au service aFRR sont décrites dans les T&C BSP aFRR.
2. ELIA active l'aFRR contractée et non contractée conformément à l'Article 12.
3. En tant que GRT Participant de la Plateforme IN, ELIA effectue le processus de Netting de Déséquilibre conformément à la Partie IV de SOGL :
 - a. L'article 146(1) du SOGL stipule que la cible de contrôle du processus de Netting de Déséquilibre vise à réduire la quantité d'activations simultanées de FRR dans des sens opposés dans les différentes zones RFP participantes, au moyen d'un échange de puissance permettant le Netting de Déséquilibre.
 - b. Conformément à l'article 22(3) de l'EBGL, l'IN IF comprend le contenu minimum de la plateforme européenne pour le processus de Netting de Déséquilibre.
4. Ce paragraphe entre en vigueur à compter de la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR.

En tant que GRT participant de la Plateforme aFRR, ELIA effectue le processus d'activation aFRR transfrontalière conformément à l'article 21(6) de l'EBGL :

- a. L'article 147(1) du SOGL stipule que l'objectif de contrôle du processus d'activation FRR transfrontalière vise à permettre à un GRT d'effectuer le processus de restauration de la fréquence par l'échange de puissance de restauration de la fréquence entre zones RFP.
 - b. Conformément à l'article 21(3) de l'EBGL, l'aFRR IF comprend le contenu minimum de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant de l'aFRR.
 - c. Il convient de noter que la Plateforme aFRR remplacera la Plateforme IN lorsque tous les GRT participants de la Plateforme IN deviendront des GRT participants de la Plateforme aFRR.
5. L'impact sur le Prix de Déséquilibre des activations d'aFRR contractée ou non contractée ou du Netting de Déséquilibre est décrit dans les T&C BRP.

Article 7. mFRR

1. Les modalités et conditions relatives au service mFRR sont décrites dans les T&C BSP mFRR.
2. ELIA active les Offres d'Énergie mFRR et la mFRR disponible par le biais des Accords de Partage mFRR conformément à l'Article 13.
3. ELIA peut conclure des Accords de Partage mFRR avec des GRT voisins pour l'échange d'énergie pour le réglage à la hausse ou à la baisse du Bloc RFP ELIA.

- a. La disponibilité de mFRR sous la forme de ces Accords de Partage mFRR se fait sur une base bilatérale, symétrique et volontaire entre ELIA et les GRT voisins. La disponibilité des réserves mFRR correspondantes n'est ni rémunérée ni garantie.
 - b. Lorsque ELIA active des Offres d'Énergie mFRR à la demande d'un GRT voisin, les Offres d'Énergie mFRR sont réglées selon les modalités décrites dans les T&C BSP mFRR.
 - c. Le prix et la procédure de règlement de l'énergie activée dans le cadre des Accords de Partage de mFRR entre les GRT concernés font l'objet d'une convention bilatérale entre ELIA et le GRT concerné.
4. Ce paragraphe entre en vigueur à compter de la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR.
- En tant que GRT participant de la Plateforme mFRR, ELIA effectue le processus d'activation mFRR transfrontalière conformément à la PARTIE IV de SOGL :
- a. L'article 147(1) du SOGL stipule que l'objectif de contrôle du processus d'activation FRR transfrontalière vise à permettre à un GRT d'effectuer le processus de restauration de la fréquence par l'échange de puissance de restauration de la fréquence entre zones RFP.
 - b. Conformément à l'article 20(3) de l'EBGL, la mFRR IF comprend le contenu minimum de la Plateforme mFRR pour l'échange d'énergie d'équilibrage provenant de la mFRR.
5. L'impact sur le Prix de Déséquilibre des activations d'Offres d'Énergie mFRR contractée ou non contractée ou de l'activation d'Accords de Partage mFRR à la demande d'ELIA est décrit dans le T&C BRP.

Article 8. Ressources supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles

1. Dans des circonstances exceptionnelles et conformément à l'Article 14, ELIA peut utiliser des ressources supplémentaires comme décrit au §2.
2. Unités ne pouvant pas être activées via les processus FRR.
 - a. Conformément aux articles 7, 12 et 13 du LFCBOA, ELIA peut, dans des circonstances exceptionnelles, activer des unités qui ne peuvent pas être activées via les processus FRR, par le biais d'une mesure distincte comme décrit à l'Article 14(1).
 - b. ELIA peut utiliser :
 - i. des unités soumises aux T&C SA, conformément à l'article 130 du Code de Bonne Conduite, et qui ne peuvent pas être activées par le biais des processus FRR ;

- ii. des unités qui ne fournissent pas de programmes de production dans le cadre des T&C SA, qui ne peuvent pas être activées via les processus FRR et qui offrent leur puissance active disponible sur une base volontaire.

L'activation d'unités qui ne peuvent pas être activées via les processus FRR, comme indiqué sous b.i, est réglée par les modalités des T&C SA.

TITRE 3 L'utilisation des ressources d'équilibrage

Article 9. Concept de liste merit order

1. Par quart d'heure, les Offres d'Énergie pour aFRR et pour mFRR dans le Bloc RFP d'ELIA peuvent être sélectionnées pour activation sur la base d'un concept de Liste locale de Merit Order (« LMOL ») par Type de Réserves et par direction dans laquelle les Offres d'Énergie sont classées, du prix d'activation le plus bas au prix d'activation le plus élevé pour les Offres d'Énergie à la hausse et du prix d'activation le plus élevé au prix d'activation le plus bas pour les Offres d'Énergie à la baisse, et suivant les règles définies à l'Article 12 pour les Offres d'Énergie aFRR et à l'Article 13 pour les Offres d'Énergie mFRR.

Article 10. Filtrage CRI des Offres d'Énergie

1. Pour des raisons de sécurité du réseau et dans le cadre de la gestion de la congestion, ELIA évite d'activer l'énergie d'équilibrage dans une zone électrique si cela crée ou aggrave une congestion dans la zone électrique concernée. L'Indicateur de Risque de Congestion (« CRI ») représente le niveau de risque de congestion dans une zone électrique, tel que défini dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion.
2. Le niveau de CRI et le Cap de Puissance Active Zonale associé sont calculés par le processus de détermination du CRI pour chaque zone électrique comme décrit dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion, pour les deux directions de l'énergie (c'est-à-dire positive et négative), pour une période spécifique. Le niveau de CRI et le Cap de Puissance Active Zonale associé impactent la disponibilité des Offres d'Énergie d'équilibrage de la manière suivante :
 - a. Niveau CRI « Low » (c-à-d. il n'y a pas de Cap de Puissance Active Zonale dans la zone électrique pour la direction considérée) : toutes les activations d'Offres d'Énergie d'équilibrage sont autorisées dans cette direction.
 - b. Niveau CRI « Medium » (c-à-d. un Cap de Puissance Active Zonale (différent de 0 MW) est déterminé par ELIA pour la zone électrique dans la direction concernée) : avant d'envoyer les Offres d'Énergie d'équilibrage aux différentes plateformes européennes, ELIA appliquera un filtrage des Offres d'Énergie d'équilibrage en sélectionnant les Offres d'Énergie d'équilibrage qui restent disponibles pour activation selon les règles décrites au §3 pour mFRR et au §4 pour aFRR.

- c. Niveau CRI « High » (c-à-d. le Cap de Puissance Active Zonale est égal à 0 MW) : avant d'envoyer les Offres d'Énergie d'équilibrage aux différentes plateformes européennes, ELIA appliquera un filtrage des Offres d'Énergie d'équilibrage selon les règles décrites au §3 pour mFRR et au §4 pour aFRR.
3. Dans une zone électrique avec un niveau de CRI high ou medium, ELIA applique un processus de filtrage sur les Offres d'Énergie mFRR qui incluent au moins un DP dans la zone électrique concernée. Comme les Offres d'Énergie mFRR peuvent être activées en Activation Directe, le processus de filtrage commence au premier quart d'heure avant qu'un niveau de CRI high ou medium ne soit déterminé. Dans une zone électrique avec un niveau de CRI high, il n'est pas permis d'activer des Offres d'Énergie mFRR dans la direction de la congestion et toutes les Offres d'Énergie mFRR concernées (c'est-à-dire les Offres d'Énergie mFRR ayant un DP dans la zone électrique) seront automatiquement filtrées et rendues indisponibles pour activation pour le quart d'heure concerné. Dans une zone électrique avec un niveau de CRI medium, les Offres d'Énergie mFRR sont automatiquement filtrées selon les règles suivantes :
- a. Partant de la valeur du Cap de Puissance Active Zonale tel que déterminé par le processus de détermination du CRI tel que décrit dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion, ELIA détermine le Cap de Puissance Active Zonale effectif pour la zone électrique et par quart d'heure en prenant en compte le volume disponible des Offres d'Énergie aFRR dans la direction concernée et le volume net des Offres d'Énergie mFRR activées en Activation Directe (désignée par « DA » dans les formules ci-dessous) au cours du quart d'heure précédent :

- Dans le cas d'un niveau de CRI medium allant dans la direction à la hausse:

$$\text{effective Zonal Active Power Cap}_{QH} [MW]$$

$$= \max\{ \text{Zonal Active Power Cap}_{QH} - \text{available volume aFRR}_{QH} - \text{netted volume mFRR}_{DA,QH-1}; 0\}$$

- Dans le cas d'un niveau de CRI medium allant dans la direction à la baisse:

$$\text{effective Zonal Active Power Cap}_{QH} [MW]$$

$$= \max\{ \text{Zonal Active Power Cap}_{QH} - \text{available volume aFRR}_{QH} + \text{netted volume mFRR}_{DA,QH-1}; 0\}$$

Where,

- Le netted volume $mFRR_{DA,QH-1}$ est la somme des volumes de toutes les Offres d'Énergie mFRR activées en Activation Directe pour le quart d'heure QH-1 (où, par défaut, le volume d'une Offre d'Énergie mFRR à la hausse est positif et le volume d'une Offre d'Énergie mFRR à la baisse est négatif);
- Le available volume $aFRR_{QH}$ est la somme des volumes de toutes les Offres d'Énergie aFRR considérées comme disponibles pour activation, incluant (un) des Point(s) de Livraison situé(s) dans la zone concernée et allant dans le sens de la hausse (respect. de la baisse) dans le cas où le niveau de CRI medium concerné va dans le sens de la hausse (respect. de la baisse).

- b. Si une Offre d'Énergie mFRR est soumise pour Activation Directe, le Cap de Puissance Active Zonale effective pour le quart d'heure suivant l'activation directe doit être pris en compte dans le filtrage :

Cap de Puissance Active Zonale DA effectif_{QH} [MW]

$$= \min\{Cap\ de\ Puissance\ Active\ Zonale\ effectif_{QH};\ Cap\ de\ Puissance\ Active\ Zonale\ effectif_{QH+1}\}$$

Où, le Cap de Puissance Active Zonale_{QH} est calculé conformément à a.

- c. Seules les Offres d'Énergie mFRR qui ne sont pas marquées comme indisponibles pour le quart d'heure pour d'autres raisons que la sécurité du réseau et dans le cadre de la gestion de la congestion sont prises en compte dans le filtrage.
- d. ELIA suit la LMOL pour mFRR en tenant compte de ce qui précède, dans la direction de la congestion, jusqu'à ce que le Cap de Puissance Active Zonale effectif ou le Cap de Puissance Active Zonale effectif pour Activation Directe, selon le type d'activation, soit atteint afin de permettre à ces Offres d'Énergie mFRR de participer au marché d'équilibrage. Les autres Offres d'Énergie mFRR sont marquées comme indisponibles par ELIA.

Après filtrage, les Offres d'Énergie mFRR qui ne sont pas marquées comme indisponibles selon d. sont disponibles pour activation. A l'inverse, les Offres d'Énergie mFRR marquées indisponibles ne sont pas disponibles pour activation. S'il est connecté à la Plateforme mFRR, ELIA envoie à la Plateforme mFRR la LMOL pour mFRR avec le statut de disponibilité mis à jour par le processus de filtrage CRI.

4. Dans une zone électrique avec un niveau de CRI « High » ou « Medium », ELIA applique un processus de filtrage sur les Offres d'Énergie aFRR de cette direction qui incluent au moins un DP dans la zone électrique concernée. Les Offres d'Énergie aFRR seront filtrées lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :
- La zone électrique de l'un des DP inclus dans l'Offre d'Énergie aFRR est définie comme étant à CRI high (ou medium) ; et
 - L'analyse de sécurité en temps réel basée sur des mesures (toutes les 5 minutes) a identifié une surcharge sur un élément du réseau en raison de l'activation d'aFRR dans la zone électrique.

Les Offres d'Énergie aFRR qui incluent des DP dans la zone électrique concernée sont alors marquées indisponibles et sont indisponibles pour activation jusqu'à la fin du CRI medium ou high. S'il est connecté à la Plateforme aFRR, ELIA envoie à la Plateforme aFRR la LMOL pour aFRR avec le statut de disponibilité mis à jour par le processus de filtrage CRI.

Article 11. Activation de FCR

1. La FCR est automatiquement activée en fonction de la déviation de fréquence par rapport à 50 Hz. Par conséquent, tous les BSP fournissant la FCR sont activés simultanément et proportionnellement à l'écart de fréquence conformément aux T&C BSP FCR.

Article 12. Sélection et activation d'Offres d'Énergie aFRR

1. Chaque quart d'heure, avant la création des LMOL pour les Offres d'Énergie aFRR comme décrit à l'Article 9, ELIA peut déclarer la ou les Offres d'Énergie aFRR indisponibles pour activation comme décrit à l'Article 10 des présentes Règles de Équilibrage et dans les T&C BSP aFRR et les marquer comme telles dans les LMOL.
2. Chaque quart d'heure, les LMOL du quart d'heure concerné et des 95 quarts d'heure suivants sont envoyées au contrôleur aFRR par ELIA, qui écrase les LMOL des 95 premiers quarts d'heure et ajoute les deux nouveaux LMOL du 96^e quart d'heure dans le contrôleur aFRR.
3. Ce paragraphe entre en vigueur à compter de la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR.
Au plus tard 10 minutes avant le début du quart d'heure, ELIA envoie la LMOL correspondante à la Plateforme aFRR. Sur la base des LMOL reçues de chaque GRT Participant, la Plateforme aFRR génère une CMOL pour chaque direction pour le quart d'heure concerné, utilisée pour optimiser les activations aFRR parmi ces GRT.
4. §4.a s'applique jusqu'à la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR. §4.b entre en vigueur à partir de la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR :
 - a. En temps réel, la demande aFRR de chaque GRT Participant est continuellement communiquée à la Plateforme IN, qui renvoie des signaux de correction à chaque GRT respectif après chaque Cycle d'Optimisation de la Plateforme. Ces signaux de correction sont pris en compte dans l'input des contrôleurs aFRR. En ce sens, la contre-activation de l'énergie d'équilibrage aFRR est évitée et l'utilisation d'aFRR est donc optimisée.
 - b. En temps réel, la demande aFRR de chaque GRT Participant est continuellement communiquée à la Plateforme aFRR et à la Plateforme IN, qui renvoient des signaux de correction à chaque GRT respectif après chaque Cycle d'Optimisation des plateformes. Ces signaux de correction sont pris en compte dans l'input des contrôleurs aFRR. En ce sens :
 - i. La contre-activation de l'énergie d'équilibrage aFRR est évitée et l'utilisation d'aFRR est donc optimisée.
 - ii. Les Offres d'Énergie aFRR disponibles ayant le prix le plus bas pour une activation positive (ayant le prix le plus élevé pour une activation négative) sont sélectionnées par la Plateforme aFRR, ce qui permet d'optimiser le coût des activations.
5. Sur cette base, l'aFRR est activée dans le Bloc RFP ELIA conformément à l'article 145 (4) du SOGL et suivant les dispositions suivantes conformément à ce qui suit :
 - a. Le contrôleur aFRR détermine la cible de contrôle globale et sélectionne, selon un mécanisme d'activation "merit order" basé sur les LMOL comme défini à l'Article

9, à chaque Time Step les Offres d'Énergie aFRR qui doivent être activées et la cible de contrôle (c'est-à-dire le volume sélectionné) par Offre d'Énergie aFRR.

- b. À chaque Time Step, le contrôleur aFRR calcule le volume par Offre d'Énergie aFRR à activer (c'est-à-dire l'aFRR Requested par offre). Ce calcul est basé sur les Offres d'Énergie aFRR sélectionnées par le contrôleur aFRR d'ELIA, la cible de contrôle par Offre d'Énergie aFRR, le couplage d'Offres d'Énergie aFRR, le ramping rate des Offres d'Énergie aFRR et le volume des Offres d'Énergie aFRR demandées pour activation au cours du Time Step précédent, comme décrit dans les T&C BSP aFRR.
- c. Ce paragraphe entre en vigueur à compter de la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR.

Si ELIA est déconnecté de la Plateforme aFRR, la procédure de fallback suivante sera utilisée :

- i. ELIA applique un cap de volume en limitant les LMOL (créés comme décrit à l'Article 9) aux premières Offres d'Énergie aFRR disponibles jusqu'au niveau du besoin dimensionné, tel que défini dans le LFCBOA ;
 - ii. Dans la mesure du possible, ELIA continuera à participer au processus de Netting de Déséquilibre.
- d. Si la situation décrite aux §5.a et 5.b ne peut être suivie en raison de contraintes techniques, la procédure de fallback suivante sera utilisée :

- i. Ce paragraphe entre en vigueur à compter de la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR.

ELIA se déconnecte de la Plateforme aFRR et les conséquences décrites en §5.c s'appliquent.

- ii. Le contrôleur aFRR détermine à chaque Time Step le volume à activer par BSP selon un mécanisme au prorata basé sur les Offres d'Énergie aFRR sélectionnées par le contrôleur aFRR d'ELIA (voir étape précédente). Le volume demandé pour activation par BSP est basé sur la cible de contrôle du BSP, le couplage d'Offres d'Énergie aFRR, le ramping rate des Offres d'Énergie aFRR et le volume des Offres d'Énergie aFRR demandées pour activation au cours du Time Step précédent, comme décrit dans les T&C BSP aFRR.

6. Si ELIA n'est pas en mesure d'envoyer les LMOL à temps au contrôleur aFRR, ELIA activera les Offres d'Énergie aFRR en fonction des dernières informations disponibles dans le contrôleur aFRR. Si aucune information n'est disponible pour le quart d'heure concerné, le contrôleur aFRR utilise les informations du dernier quart d'heure disponible (voir §1).

7. Dans la situation décrite au §6, ELIA procédera à une correction ex-post de la sélection des Offres d'Énergie aFRR et du volume activé par Offre d'Énergie aFRR (sur la base des

informations soumises par le BSP sur la plateforme d'enchères) en vue du processus de règlement décrit dans les T&C BSP aFRR.

Article 13. Sélection et activation d'Offres d'Énergie mFRR

1. ELIA déterminera sa demande mFRR pour Activation Programmée sur la base de sa meilleure estimation du Déséquilibre du Système du Bloc RFP d'ELIA pour le prochain quart d'heure afin de ramener l'ACE à zéro et/ou de désaturer l'aFRR. A cette fin, ELIA prend en compte toutes les données pertinentes telles que la production, les erreurs de prévision de la charge, les erreurs de prévision de la production d'énergie renouvelable, les tests de préqualification et de disponibilité, les actions de redispatching et les actions de compensation liées qui auraient déjà été prises, et les variations des échanges transfrontaliers d'énergie pour les périodes concernées.
2. Tout écart par rapport à la meilleure estimation du Déséquilibre du Système du Bloc RFP d'ELIA, tel que mentionné au §1er, ou toute variation au sein du quart d'heure conduira à une demande aFRR.
3. ELIA peut déterminer une demande mFRR pour Activation Directe en cas de Déséquilibre du Système dans le quart d'heure qui était imprévu et pourrait se prolonger dans le quart d'heure suivant.
4. Le cas échéant, ELIA peut déroger aux règles du §1er. En cas de dérogation structurelle à ces règles, ELIA justifiera cette dérogation auprès des acteurs du marché belge et de la CREG.
5. Si nécessaire et si elle est disponible, la mFRR est activée dans l'ordre et selon les règles suivantes :
 - a. §a.i s'applique jusqu'à la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR. §a.ii entre en vigueur à partir de la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR :
 - i. Offres d'Énergie mFRR selon un mécanisme d'activation merit order, c'est-à-dire sur la base des LMOL économiques au sens de l'Article 9, tout en tenant compte des propriétés techniques des Offres d'Énergie mFRR telles que définies dans les T&C BSP mFRR.
 - ii. Offres d'énergie mFRR échangées par tous les GRT Participants avec la Plateforme mFRR, conformément au §9.
 - b. En cas d'épuisement des moyens mFRR visés au §b, ELIA active les Accords de Partage mFRR.
6. Chaque quart d'heure, ELIA peut prendre en compte les éléments suivants pour finaliser la création de la LMOL :
 - a. Marquer l'Offre (les Offres) d'Énergie mFRR comme indisponible(s) pour l'activation comme décrit dans les T&C BSP mFRR et dans les présentes Règles d'Équilibrage.

- b. Le respect de la limite de sécurité opérationnelle, ce qui signifie qu'ELIA peut rendre une Offre d'Énergie mFRR indisponible pour l'Activation Programmée ²si ELIA considère que l'activation de l'Offre d'Énergie mFRR peut conduire à des violations des limites de fréquence en raison de l'insuffisance de la capacité de réserve requise pour l'Activation Directe³.
- c. La nécessité de maintenir un niveau minimum de production sur certaines Technical Units fournissant d'autres services auxiliaires ou une régulation de la tension afin d'assurer la sécurité et la fiabilité du système à tout moment.

Les paragraphes 7, 8 et 9 entrent en vigueur à compter de la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR. Avant cette connexion, la mFRR est sélectionnée et activée localement selon la procédure décrite au §9.b.ii.

7. Au plus tard 12 minutes avant le début du quart d'heure, ELIA envoie le LMOL correspondant de chaque direction, conformément à l'Article 9, à la plate-forme mFRR. Sur la base des LMOL reçus de chaque GRT Participant, la plate-forme mFRR génère un CMOL pour chaque direction pour le quart d'heure concerné, utilisé pour optimiser les activations du mFRR parmi ces GRT.
8. Tous les quarts d'heure, chaque GRT participant signale sa demande mFRR pour Activation Programmée et/ou Directe à la Plateforme mFRR, qui renvoie les résultats de chaque optimisation au GRT concerné.
9. mFRR dans le Bloc RFP d'ELIA est activée conformément à l'article 145 (5) du SOGL. Les Offres d'Énergie mFRR sont sélectionnées conformément à ce qui suit :
 - a. Pour chaque optimisation, l'AOF sélectionne les Offres Énergie mFRR qui doivent être activées et la puissance demandée par Offre d'Énergie mFRR (c-à-d. mFRR Requested). Les optimisations pertinentes prennent en compte les propriétés des Offres d'Énergie mFRR, telles que définies dans les T&C BSP mFRR.
 - b. Si la procédure décrite au §9.a ne peut pas être suivie, notamment parce qu'ELIA n'est pas en mesure d'envoyer et/ou de recevoir les données pertinentes, la procédure de fallback suivante sera utilisée :
 - i. ELIA pourrait se déconnecter de la Plateforme mFRR ⁴;
 - ii. Pour chaque quart d'heure pour lequel ELIA a une demande mFRR pour Activation Programmée et/ou Activation(s) Directe(s) et si ELIA est déconnecté de la Plateforme mFRR :

² Dans ce cas, l'Offre d'Énergie mFRR reste disponible pour une Activation Directe.

³ Les changements d'offres visant à respecter les limites de sécurité opérationnelle ne sont possibles que pour les Offres Énergie mFRR les plus chères ayant un impact sur la ou les limites de sécurité opérationnelle concernées et en tenant compte de leur impact relatif sur la ou les limites de sécurité opérationnelle concernée(s).

⁴ La décision d'ELIA de rester connecté ou de se déconnecter de la plateforme mFRR est basée sur l'impact potentiel de l'une ou l'autre option sur la sécurité du réseau.

- ELIA effectue une optimisation pour Activation Programmée : ELIA sélectionne, conformément à un mécanisme d'activation merit order basé sur les LMOL comme défini à l'Article 9, les Offres Énergie mFRR qui doivent être activées et la puissance demandée par Offre d'Énergie mFRR (c-à-d. mFRR Requested). L'activation prend en compte les propriétés des Offres d'Énergie mFRR, telles que définies dans les T&C BSP mFRR.
 - ELIA effectue une ou plusieurs optimisations pour Activation Directe : les LMOL sont d'abord mises à jour afin de tenir compte de l'impact de l'optimisation de sélection précédente. ELIA sélectionne ensuite, conformément à un mécanisme d'activation merit order basé sur les LMOL mises à jour comme défini à l'Article 9, les Offres Énergie mFRR qui doivent être activées et la puissance demandée par Offre d'Énergie mFRR (c-à-d. mFRR Requested). L'activation prend en compte les propriétés des Offres d'Énergie mFRR, telles que définies dans les T&C BSP mFRR.
10. Chaque fois qu'une Offre d'Énergie mFRR disponible n'est pas activée au regard du LMOL/CMOL (en fonction du statut de connexion) et au regard de ses propres propriétés, ELIA envoie dans les 3 semaines un rapport à la CREG avec la description des Offres d'Énergie mFRR concernées et la justification de l'écart par rapport aux règles susmentionnées.

Article 14. Activation de ressources supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles

1. ELIA peut activer des ressources supplémentaires, comme décrit à l'Article 8, dans des circonstances exceptionnelles. Les différents processus permettant l'utilisation de ressources supplémentaires, et les déclencheurs correspondants, sont précisés aux articles 7, 12 et 13 du LFCBOA.

TITRE 4 L'impact de l'utilisation des ressources d'équilibrage sur les tarifs de déséquilibre

Article 15. Généralités

1. Les tarifs de déséquilibre (et plus spécifiquement, la détermination du Déséquilibre du Système and les composants principaux et additionnels) sont déterminés conformément aux principes décrits dans les tarifs approuvés par la CREG et comme décrit dans les T&C BRP.

TITRE 5 Publication d'informations

Article 16. Publication sur la plateforme de transparence ENTSO-E

1. ELIA publiera des informations par l'intermédiaire de la plateforme de transparence ENTSO-E⁵ conformément à ce qui suit ;
 - a. article 17 du Règlement sur la Transparence, article 12 de l'EBGL et l'IN IF.
 - b. À partir de la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR : article 17 du Règlement sur la Transparence, article 12 de l'EBGL, l'IN IF et la mFRR IF.
 - c. À partir de la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR : article 17 du Règlement sur la Transparence, article 12 de l'EBGL, l'IN IF, la mFRR IN IF et l'aFRR IF.

Article 17. Publication sur le site web d'ELIA

1. ELIA publie sur son site web des informations relatives au Déséquilibre du Système, au Prix de Déséquilibre, à la capacité d'équilibrage et à l'énergie d'équilibrage. Les publications sont complémentaires aux informations publiées sur la plateforme de transparence ENTSO-E, comme décrit à l'Article 16, avec les spécificités supplémentaires suivantes :
 - Les publications d'Offres d'Énergie aFRR et mFRR, par quart d'heure et par direction, en format agrégé et individuel, ont lieu à partir du jour J-1 avec des mises à jour horaires tout au long du jour J.
 - ELIA publie des informations sur toutes les offres de capacité individuelles offertes par les BSP sous contrat avec ELIA, par direction et par CCTU, et pas uniquement les offres de capacité qui ont été entièrement ou partiellement achetées.

Les données, telles que décrites dans les T&C BRP, sur chacune des composantes de la compensation des déséquilibres quart-horaires à mettre à la disposition du marché sont publiées :

- 15 minutes après le quart d'heure concerné, de manière non validée
- le premier jour ouvrable qui suit le 15^{ième} jour calendrier qui suit le mois du quart d'heure concerné, de manière validée

Ces données quart-horaires sont également utilisées dans la formation des prix pour la compensation des déséquilibres comme décrit dans la proposition tarifaire.

⁵Une description détaillée des données publiées, connue sous le nom de « DDD » (Detailed Data Description), a fait l'objet d'une consultation publique et sera publiée sur le site suivant dès qu'elle aura été approuvée par l'ACER : <https://www.entsoe.eu/data/transparency-platform/mop/>

2. ELIA publiera sur son site web des informations relatives à la capacité d'équilibrage à acquérir conformément aux LFC Means.
3. En plus des §1er et 2, ELIA publiera sur son site web les informations suivantes :
 - a. Les volumes d'énergie d'équilibrage activés dans le Bloc RFP d'ELIA par Type de Réserves, par quart d'heure ;
 - b. Les volumes d'énergie d'équilibrage activés pour le Bloc RFP d'ELIA par Type de Réserves, par quart d'heure, y compris les volumes nettés ;
 - c. Les prix marginaux de l'énergie d'équilibrage offerte dans le Bloc RFP d'ELIA par Type de Réserves^{6, 7} ;
 - d. Informations par minute, publiées cumulativement dans le quart d'heure concerné et, si cela s'avère techniquement possible, avec un retard maximum de 2 minutes, concernant :
 - i. Les composantes volume et prix de la compensation des déséquilibres quart-horaires par Type de Réserves ;
 - ii. Le(s) composant(s) additionnel(s) du Prix de Déséquilibre, comme décrit dans les T&C BRP ;
 - iii. Le Prix de Déséquilibre résultant ;
 - iv. Le Déséquilibre du Système ;
 - v. L'ACE.

Les publications par minute sont des valeurs non validées.

4. ELIA devra publier le rapport annuel décrit à l'Article 21 paragraphe 1.

TITRE 6 Rapports et monitoring

Article 18. Offres de capacité

1. Le rapport de monitoring des enchères quotidiennes comprend, sous forme de tableau :
 - a. les volumes contractés via l'enchère régionale quotidienne, par BSP pour la FCR ;
 - b. les volumes contractés via l'enchère locale quotidienne, par BSP et par Type de Réserves pour l'aFRR et la mFRR ;

⁶ À partir de la connexion d'Elia à la Plateforme mFRR, le CBMP est calculé pour mFRR et peut être plus élevé que les prix publiés pour mFRR, car ces derniers ne prennent en compte que les offres d'énergie mFRR proposées dans le Bloc RFP d'Elia. Les offres d'énergie mFRR provenant d'autres Blocs RFP sont publiées sur la plateforme de transparence ENTSO-E.

⁷ À partir de la connexion d'Elia à la Plateforme aFRR, le CBMP est calculé pour aFRR et peut être plus élevé que les prix publiés pour aFRR, car ces derniers ne prennent en compte que les offres d'énergie aFRR proposées dans le Bloc RFP d'Elia. Les offres d'énergie aFRR provenant d'autres le Blocs RFP sont publiées sur la plateforme de transparence ENTSO-E.

- c. le prix moyen contracté par le biais des enchères quotidiennes locales, par BSP et par Type de Réserves pour l'aFRR et la mFRR par CCTU ;
 - d. le prix marginal contracté par le biais des enchères quotidiennes régionales, par BSP pour la FCR.
2. ELIA prévoit également de transmettre quotidiennement à la CREG les données détaillant les offres de FCR, d'aFRR et de mFRR, en fonction de la période d'achat concernée.
3. Ces informations, agrégées sur une base mensuelle, sont incluses dans un rapport de monitoring mensuel qu'ELIA établit pour la CREG.

Article 19. Marché Secondaire

1. Le monitoring du marché secondaire des capacités d'équilibrage vise spécifiquement le suivi du transfert d'obligation entre BSP. Il est inclus dans le rapport statistique :
 - a. Nombre de quarts d'heure avec transfert d'obligation par paire de BSP et par Type de Réserves ;
 - b. Volume d'obligations transférées par paire de BSP et par Type de Réserves.
2. ELIA prévoit également de transmettre à la CREG le volume d'obligations transférées par quart d'heure sur le marché secondaire par paire de BSP et par Type de Réserves.
3. Ces informations sont incluses dans un rapport de monitoring mensuel qu'ELIA établit pour la CREG.

Article 20. Offres d'Énergie dans le Bloc RFP d'ELIA

1. Les éléments énumérés ci-dessous font l'objet d'un monitoring au travers des indicateurs suivants :
 - a. Disponibilité de l'aFRR et de la mFRR :
 - i. La disponibilité globale des réserves d'équilibrage par Type de Réserves et la mesure dans laquelle les volumes réservés par ELIA ont effectivement été disponibles.
 - ii. Le monitoring est effectué à l'aide d'un tableau et d'un graphique indiquant la disponibilité mensuelle minimale, maximale et moyenne de la puissance pour le réglage à la hausse et à la baisse par Type de Réserves au cours des 12 mois précédents.
 - b. Le prix offert pour l'aFRR et la mFRR :
 - i. L'évolution du prix de l'Offre d'Énergie par Type de Réserves.
 - ii. Le monitoring est effectué à l'aide de tableaux et de graphiques indiquant les prix mensuels maximum, minimum et moyens des Offres d'Énergie pour chaque Type de Réserves sur les 12 mois précédents.

- c. Concentration de l'offre d'aFRR et de mFRR :
 - i. La puissance de réglage offerte par les différents BSP dans le Bloc RFC d'ELIA.
 - ii. Le monitoring est établi sur la base d'un tableau présentant les volumes offerts (en termes absolus et relatifs) par BSP au cours des 12 mois précédents, toutes réserves confondues. L'évolution des volumes relatifs offerts au cours de ces 12 mois est représentée visuellement sous la forme d'un graphique pour chaque BSP.
2. Offres d'unités ne pouvant pas être activées via les processus FRR.
3. ELIA prévoit aussi de transmettre à la CREG les caractéristiques de toutes les Offres d'Énergie d'équilibrage soumises pour la FCR, l'aFRR et la mFRR.
4. Les informations des §1, §2 et §3 sont incluses dans un rapport de monitoring mensuel qu'ELIA établit pour la CREG.

Article 21. Plateformes européennes

1. Les éléments énumérés ci-dessous concernant l'utilisation de la Plateforme IN font l'objet d'indicateurs et d'un monitoring :
 - a. Monitoring des prix de règlement auxquels les échanges d'énergie sont réglés par la Plateforme IN : Cela se fait au moyen d'un tableau et d'un graphique montrant, pour les 12 mois précédents, les prix de règlement maximum, minimum et moyens mensuels des échanges de Netting de Déséquilibre.
 - b. Les données quart-horaires relatives aux volumes échangés et aux prix des échanges sont également fournies à la CREG dans le cadre de la transmission mensuelle des données quart-horaires précitées.
2. À partir de la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR, les éléments énumérés ci-dessous concernant l'utilisation de la Plateforme mFRR font l'objet d'indicateurs et de monitoring :
 - a. Monitoring du CBMP auquel les échanges d'énergie sont réglés par la Plateforme mFRR : cela se fait au moyen d'un tableau et d'un graphique montrant, pour les 12 mois précédents, le CBMP maximum, minimum et moyen mensuel dans les directions positive et négative.
3. À partir de la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR, les éléments énumérés ci-dessous concernant l'utilisation de la Plateforme aFRR font l'objet d'indicateurs et de monitoring :
 - a. Monitoring du CBMP auquel les échanges d'énergie sont réglés par la Plateforme aFRR : cela se fait au moyen d'un tableau et d'un graphique montrant, pour les 12 mois précédents, le CBMP maximum, minimum et moyen mensuel dans les directions positive et négative.

4. Ces informations sont incluses dans un rapport de monitoring mensuel qu'ELIA établit pour la CREG.

Article 22. Volumes d'énergie d'équilibrage activés pour le Bloc RFP d'ELIA

1. Le monitoring des volumes d'énergie d'équilibrage activés pour Bloc RFP d'ELIA a pour but de vérifier le fonctionnement du mécanisme d'équilibrage.
2. Les éléments énumérés ci-dessous font l'objet d'un monitoring au travers des indicateurs suivants :
 - a. L'Article 2.b s'applique jusqu'à la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR. L'Article 2.c s'applique après la connexion d'ELIA à la Plateforme mFRR et jusqu'à la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR. L'Article 2.d s'applique après la connexion d'ELIA à la Plateforme aFRR.
 - b. Volumes d'énergie d'équilibrage activés pour le Bloc RFP d'ELIA
 - i. L'évolution des volumes activés pour chaque Type de Réserves et les volumes importés via la Plateforme IN.
 - ii. L'évolution des volumes activés/ importés par Type de Réserves /pour la Plateforme IN est monitorée sur les 12 mois précédents à l'aide d'un tableau et d'un graphique montrant pour chaque mois le total des volumes activés par Type de Réserves et le total des volumes importés via la Plateforme IN.
 - c. Volumes d'énergie d'équilibrage activés pour le Bloc RFP d'ELIA
 - i. L'évolution de la mFRR Satisfied Demand.
 - ii. L'évolution des volumes activés d'aFRR et les volumes importés via la Plateforme IN.
 - iii. L'évolution de la mFRR Satisfied Demand, des volumes activés d'aFRR et des échanges via la Plateforme IN est monitoré sur les 12 mois précédents à l'aide d'un tableau et d'un graphique avec une granularité mensuelle.
 - d. Volumes d'énergie d'équilibrage activés pour le Bloc RFP d'ELIA.
 - i. L'évolution de la mFRR Satisfied Demand.
 - ii. L'évolution de la aFRR Satisfied Demand et des volumes importés via la Plateforme IN.
 - iii. L'évolution de la mFRR Satisfied Demand, de la aFRR Satisfied Demand et des échanges via la Plateforme IN est monitorée sur les 12 mois précédents à l'aide d'un tableau et d'un graphique avec une granularité mensuelle.
 - e. Activations d'offres d'unités ne pouvant pas être activées via les processus FRR.

f. Le Déséquilibre du Système

L'évolution du Déséquilibre du Système est monitorée au moyen d'un graphique indiquant, pour chacun des 12 mois précédents, la puissance quart-horaire moyenne correspondant à ce Déséquilibre du Système.

3. Ces informations sont incluses dans un rapport de monitoring mensuel qu'ELIA établit pour la CREG.

Article 23. Prix de Déséquilibre

1. Les composantes du Prix de Déséquilibre, telles que spécifiées dans les T&C BRP, font partie de la surveillance du fonctionnement du mécanisme d'équilibrage dans son ensemble.
2. Les composantes énumérées ci-dessous font l'objet d'une surveillance via les indicateurs suivants :

a. Prix de Déséquilibre

Ce suivi s'effectue sous la forme de :

- un graphique indiquant la distribution des prix de compensation des déséquilibres quart-horaires négatifs entre le 1^{er} janvier et la fin du mois en question ;
- un graphique indiquant la distribution des prix de compensation des déséquilibres quart-horaires positifs entre le 1^{er} janvier et la fin du mois en question ;
- un graphique et un tableau indiquant, pour les 12 mois précédents, les prix minimum, maximum et moyens de la compensation des déséquilibres quart-horaires négatifs ;
- un graphique et un tableau indiquant, pour les 12 mois précédents, les prix minimum, maximum et moyens de la compensation des déséquilibres quart-horaires positifs.

- b. Relation entre les Prix de Déséquilibre et le prix du marché de l'électricité, et évolution du de(s) composant(s) additionnel(s) du Prix de Déséquilibre, comme décrit dans les T&C BRP.

Ce monitoring est effectué sur les 12 mois précédents via :

- i. le ratio Prix de Déséquilibre moyen/prix moyen du marché de référence.
- ii. Le(s) composant(s) additionnel(s) du Prix de Déséquilibre, comme décrit dans les T&C BRP.

3. Ces informations sont incluses dans un rapport de monitoring mensuel qu'ELIA établit pour la CREG.

Article 24. Monitoring financier du mécanisme d'équilibrage

1. Le rapport des coûts et revenus du mécanisme d'équilibrage soumis à la CREG est rédigé dans le cadre des rapports financiers communiqués à la CREG conformément aux dispositions applicables, mais hors du champ d'application des Règles d'Équilibrage.
2. Ces informations sont incluses dans un rapport de monitoring qu'ELIA établit pour la CREG.

Article 25. Monitoring de l'utilisation du mécanisme par les BRP

1. Ce type de monitoring a pour objectif de surveiller le comportement des BRP ainsi que l'utilisation qu'ils font du mécanisme d'équilibrage.
2. Dans le contexte de ce monitoring, ELIA fournit à la CREG un rapport trimestriel contenant les informations spécifiées au §3 à §6.
3. Une visualisation du comportement de chaque BRP ainsi qu'une comparaison du comportement de tous les BRP sont effectuées sur la base des éléments suivants :
 - un graphique montrant pour chaque BRP sa facture mensuelle de déséquilibre
 - un graphique montrant pour chaque BRP son déséquilibre absolu moyen mensuel
 - un graphique montrant pour chaque BRP son déséquilibre médian
 - un graphique montrant, pour chaque BRP, le 5^e percentile mensuel des déséquilibres positifs les plus élevés et des déséquilibres négatifs les plus élevés
4. Deux versions de chacun de ces graphiques sont présentées : une version contenant des valeurs absolues et une version où les données sont présentées par rapport à la taille du portefeuille du BRP⁸.
5. Une visualisation de la contribution journalière à la facture de déséquilibre mensuelle des BRP. Ceci est présenté individuellement pour les cinq BRP dont la facture mensuelle de déséquilibre est la plus élevée et de manière agrégée pour tous les autres BRP.
6. Une description, comprenant des informations sur le Déséquilibre du Système et le tarif de déséquilibre observés, d'au moins les 6 jours du trimestre présentant les revenus de déséquilibre les plus élevés et certainement tous les jours présentant des revenus de déséquilibre supérieurs à 2 millions d'euros.
7. Les graphiques des §3 et §4 sont établis sur base des déséquilibres quart-horaires de chaque BRP, du tarif de déséquilibre pour les quarts d'heure concernés et de la taille du

⁸ La taille du portefeuille du BRP telle que décrite à l'article 24 du contrat BRP

portefeuille du BRP. Cette dernière représentation permet de comparer le comportement de différents BRP, quelle que soit leur taille.

8. Les informations du §3 sont incluses dans un rapport de monitoring trimestriel qu'ELIA établit pour la CREG. Afin de suivre l'évolution du comportement du BRP dans le temps, le rapport trimestriel contient les informations indiquées aux §3 et §4 pour chacun des trois mois du trimestre.

Article 26. Monitoring du filtrage

1. ELIA fournit à la CREG un rapport annuel contenant l'impact des niveaux de CRI⁹ sur les Offres d'Énergie d'équilibrage.
2. ELIA fournit à la CREG un rapport trimestriel contenant des informations sur le filtrage en temps réel des Offres d'Énergie aFRR.

TITRE 7 Dispositions finales

Article 27. Langue

La langue de référence de ces Règles d'Équilibrage est le néerlandais. Ces Règles d'Équilibrage sont également publiées en français et en anglais pour information. Pour éviter toute ambiguïté, en cas de différend sur l'interprétation, la version néerlandaise prévaut sur les versions française et anglaise.

⁹ Le monitoring des niveaux de CRI est, quant à lui, défini dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion.